



**Attestation de fréquentation régulière des cours
dans le cadre d'une inscription en qualité de mineur non accompagné
conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 1, 22° de la loi relative à
l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994**

Dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement scolaire :

.....
.....

Le (La) soussigné(e),

chef de l'établissement susmentionné, atteste que :

..... (*nom et date de naissance, si connue*)

a suivi les cours en qualité d'élève régulier

de

jusque.....

dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation suivante :

.....

Il/Elle atteste que toutes les prescriptions légales, décrétales et réglementaires ont été respectées.

Fait à, le

Sceau de l'établissement,

Le chef d'établissement,

Explication sur l'utilisation et le but de cette attestation:

A partir du 1^{er} janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à qui ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d'origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d'une part fournir à la mutualité la preuve qu'ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d'autre part, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, démontrer qu'ils ont durant une période déterminée suivi un enseignement ou, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, démontrer qu'ils ont été présentés à une institution de soutien préventif aux familles agréée.

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, le but de cette attestation est de constituer la preuve de la réalisation de la condition du suivi d'un enseignement régulier.

L'établissement d'enseignement scolaire mentionnera sur l'attestation la période durant laquelle le mineur concerné a suivi régulièrement les cours dans cet établissement sur base de la réglementation applicable en matière de fréquentation scolaire.

Sur base de cette attestation, la mutualité examinera dans quelle mesure il est répondu à la condition des trois mois de fréquentation régulière telle qu'imposée. (En cas de changement d'établissement en cours d'année, le mineur est admis à rentrer plusieurs attestations)